



Numéro du répertoire

2025 /

Date du prononcé

8 décembre 2025

Numéro du rôle

2024/AB/300

Décisions dont appel :

tribunal du travail du Brabant
Wallon, division Nivelles

24 octobre 2023, 26 mars 2024

22/242/A

Expédition

Délivrée à

le

€

JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail - ouvrier

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats, par écrit uniquement, sur les dépens (art. 775, C.J.)

Monsieur P B T, NRN, (ci-après : « **B.T.** »)

domicilié à

partie appelante,

comparaissant en personne.

contre

La SA BURGER BRANDS BELGIUM, BCE 0460.954.490, (ci-après : « **B.B.B.** »)

dont le siège est établi à 2610 WILRIJK, Sneeuwbeslaan 20/9,

partie intimée,

représentée par Maître L C, avocate à 1050 IXELLES.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- les jugements attaqués, prononcés les 24 octobre 2023 et 26 mars 2024 par le tribunal du travail du brabant wallon, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel de B.T. reçue le 4 avril 2024 au greffe de la cour ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire du 10 juin 2024 ;
- les conclusions de B.B.B. reçues au greffe le 10 octobre 2024 ;
- les conclusions de B.T. reçues au greffe le 10 avril 2025 ;
- les conclusions de B.B.B. reçues au greffe le 10 juin 2025 ;
- le dossier de pièces de B.B.B.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 10 novembre 2025.

Les débats ont été clos et la cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel de B.T. a été introduit dans le délai légal (art. 1051, C.J.), le jugement n'ayant été signifié que le 2 mai 2024. Cet appel est donc recevable, B.B.B. ne formulant aucune contestation sur la forme de l'acte d'appel.

L'appel incident de B.B.B., formé dans ses premières conclusions, est également recevable (art. 1054, al. 2, C.J.).

Conformément aux articles 740 et 747, § 4 du Code judiciaire, les notes et pièces que B.T. a remises au greffe après l'expiration du dernier délai dont il disposait pour conclure (10 avril 2025), sont écartées d'office des débats. Sur interpellation de la cour, chaque partie a pu s'exprimer à l'audience sur cette sanction d'écartement d'office, dont l'application a été expressément sollicitée par B.B.B. Ceci concerne les notes et pièces remises au greffe par B.T. les 11 avril 2025, 15 avril 2025, 20 octobre 2025 et 7 novembre 2025.

II. Le jugement dont appel

Selon la requête originaire¹, introduite le 4 avril 2022 au greffe du tribunal du travail du Brabant wallon, B.T. poursuivait la condamnation de B.B.B. à lui payer :

- 300.000 € « *pour avoir condamné ma vie à mort puisque je souffre désormais d'un problème cardiaque avec d'autres conséquences sur ma santé, à cause de mes conditions difficiles de travail particulièrement à la cuisine* » ;
- 50.000 € « *de compensation pour avoir utilisé ma personne dans des tâches non contractuelles, me transformant en cuisinier forcé* » ;
- 100.000 € « *pour humiliation, racisme, complot et traitement inhumains et dégradants que j'y ai subis* ».

De son côté, B.B.B. demandait au tribunal de débouter B.T. et de le condamner à lui payer 2.000 euros pour procédure téméraire et vexatoire, outre les dépens.

Par un premier jugement du 24 octobre 2023, le tribunal a décidé ce qui suit ce qui suit (dispositif) :

«

- *DIT la demande principale recevable mais non fondée;*
- *DIT la demande reconventionnelle recevable mais non fondée;*

¹ B.T. dirigeait son recours contre son ancien employeur B.B.B. bien que, d'après les termes de la requête, il semblait contester une décision de l'ONEM (jointe à la requête) l'ayant exclu du bénéfice des allocations de chômage pour abandon d'un emploi convenable (9 semaines d'exclusion).

- *ORDONNE d'office, en application de l'article 774 CJ, la réouverture des débats à l'audience du 27/02/2023 à 15h30 pour 15 minutes afin que les parties s'expliquent sur le montant de l'indemnité de procédure, et quant à la faculté pour le Tribunal de réduire le montant de celle-ci.*
- *RESERVE à statuer pour le surplus. »*

Par un second jugement du 26 mars 2024, le tribunal a décidé ce qui suit :

«

- *CONDAM(N)E Monsieur B T aux dépens de l'instance dont l'indemnité de procédure liquidée par la SA BURGER BRANDS BELGIUM à 10.500€.*
- *CONDAMNE Monsieur B T à la contribution au Fond d'Aide Juridique de seconde ligne (22€). »*

III. Les demandes en appel

Dans ses conclusions remises au greffe le 10 avril 2025, B.T. (qui se défend en personne) ne formule pas ses demandes de manière précise. Il semble toutefois réitérer les mêmes demandes que devant le tribunal du travail, lesquelles ont été rappelées ci-dessus, soit un total de 450.000 euros à titre de dommages et intérêts pour différents préjudices dont il soutient avoir été victime.

Suivant ses dernières conclusions, B.B.B. formule la demande suivante :

«

- *dire les demandes de M. B non-fondées et l'en débouter,*
- *dire les demandes reconventionnelles de la concluante fondées et partant,*
 - *condamner M. B à une indemnité de 1.000 EUR pour procédure téméraire et vexatoire en première instance, et 1.000 EUR pour procédure d'appel téméraire et vexatoire, augmentée des intérêts judiciaires,*
 - *condamner M. B au paiement de l'amende civile de l'article 780bis C. jud. pour fol appel dont le montant sera déterminé par votre Cour*
- *condamner M. B aux entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure de base de 10.500 € pour chaque instance. »*

IV. Synthèse des faits

Les faits de la cause ont été exposés en détail par le premier juge, de sorte que la cour se limitera à les synthétiser ci-après.

Le 29 octobre 2018, B.T. est entré au service de B.B.B. pour travailler dans le restaurant « Quick » de Bierges, comme ouvrier « collaborateur nettoyage, catégorie de fonction II » (temps partiel – 20 h./sem.).

B.T. soutient qu'il lui a été demandé de se charger d'autres fonctions que le nettoyage, notamment de s'occuper de la cuisson des frites.

De son côté, B.B.B. explique qu'il a été demandé ponctuellement à B.T. de se charger de cette tâche, notamment pendant la crise sanitaire durant laquelle le restaurant ne pouvait accueillir de clients de sorte qu'il n'y avait plus suffisamment de travail de nettoyage à confier à B.T.

En janvier 2019, B.T. s'est senti mal pendant la soirée et s'est rendu aux urgences. Il a ensuite consulté un cardiologue (voir le certificat du 8 mars 2019 joint à la requête originale).

En septembre 2020, B.T. s'est adressé à une employée des ressources humaines (Mme H) qui lui a suggéré de prendre contact avec la personne de confiance.

Fin décembre 2020, un entretien fut organisé par le responsable du restaurant, M. C, avec B.T. ainsi qu'une jeune collaboratrice du restaurant (Léa) et sa mère, en raison du fait que cette jeune travailleuse se plaignait du comportement « insistant » adopté par B.T. à son égard (il lui faisait des avances, ce qui la mettait mal à l'aise).

A la même époque, M. C fut informé par une autre travailleuse (S), jeune étudiante, d'une attitude similaire de B.T. à son égard durant le mois d'août 2019.²

Le 8 janvier 2021, la travailleuse Léa écrit à M. C pour lui relater les faits concernant B.T.

Ces deux jeunes travailleuses seront ultérieurement entendues par la police à la demande de l'auditorat du travail.³

Par la suite, la personne de confiance (M. S) a proposé à B.T. une rencontre, ce dernier s'estimant victime de racisme et reprochant à son supérieur de s'immiscer dans sa vie privée (reproche formulé suite à l'incident avec la travailleuse L).

² Pièces 2 et 3 de B.B.B.

³ Pièces 13 et 14 de B.B.B.

B.T. a refusé, exprimant un manque de confiance et le souhait de rencontrer un membre de la direction de la société.⁴

Un entretien aura alors lieu le 7 mai 2021 avec le directeur des ressources humaines (M. DE B), au siège de la société à Anvers, qui constatera la fin de la procédure informelle en informant B.T. de la possibilité d'introduire une procédure formelle et en lui communiquant les coordonnées du service externe pour les risques psychosociaux au travail.⁵

B.T. n'introduira aucune demande formelle d'intervention.

Par lettre recommandée du 28 mai 2021, B.B.B. lui a adressé un avertissement et une mise en demeure :

« Nous ne pourrions en aucun cas tolérer que vous continuiez à jeter l'opprobre sur vos supérieurs et/ou des membres de la direction, en lançant à leur égard des accusations à l'aveugle, sans en apporter ne fût-ce qu'une once de début de preuve concrète, et ce malgré nos demandes répétées. Sachez que des actes de calomnie et/ou de diffamation vous exposent à des sanctions pénales. Non seulement vos propos risquent de nuire au bien-être personnel des personnes ainsi visées ; ils sont également de nature à semer la discorde au sein de notre entreprise et ainsi à créer un climat de travail malsain, empreint de suspicion, qui ne correspond pas aux valeurs de notre entreprise. Nous vous rappelons également que vous êtes tenu d'exécuter votre travail avec soin, probité et conscience, dans le respect de votre employeur, et de vous abstenir de tout ce qui pourrait nuire à la sécurité de vos collègues et de votre employeur (art. 16 et 17 Loi relative aux Contrats de travail). La présente constitue donc une ultime mise en demeure. Si vous persistez dans votre attitude négative et refusez de vous conformer aux instructions ici données, nous ne pourrions maintenir notre confiance en vous et nous verrons contraints de terminer votre contrat pour motif grave, avec effet immédiat et sans préavis ni indemnité de rupture. »⁶

Par lettre du 16 juin 2021, B.T. a présenté sa démission, exprimant le souhait de pouvoir terminer son contrat le 15 juillet 2021.

L'ONEM l'a sanctionné, pour abandon d'un emploi convenable, par une exclusion de 9 semaines.

Le 4 avril 2022, il a introduit la procédure devant le tribunal du travail du Brabant wallon.

L'auditeur du travail a entamé une information étant donné les faits invoqués par B.T. dans sa requête.

Plusieurs travailleurs du Quick de Bierges ont été auditionnés par la police.⁷

⁴ Pièce 5 de B.B.B.

⁵ Pièce 7 de B.B.B.

⁶ Pièce 8 de B.B.B.

⁷ Voir les auditions au dossier de B.B.B.

Le 5 mai 2022, le restaurant a fait l'objet d'un contrôle social.

Le 29 novembre 2022, l'auditeur du travail a informé le tribunal du travail qu'il classait l'affaire sans suite, en raison de charges insuffisantes.

B.T. s'est défendu seul, le conseil qu'il a consulté fin 2022 s'étant rapidement déchargé après l'avoir avisé du fait que son action était vouée à l'échec, qu'il s'exposait à des frais de procédure élevés et qu'il avait intérêt à se désister.⁸

B.T. a refusé de communiquer son dossier au conseil de B.B.B. qui dut solliciter auprès du greffe du tribunal une copie payante des pièces déposées par B.T.⁹

Le 24 octobre 2023, le tribunal a rendu un premier jugement, longuement motivé, par lequel il a déclaré non fondées les demandes de B.T. et a rejeté la demande reconventionnelle de B.B.B.

Le tribunal a rouvert les débats concernant le montant de l'indemnité de procédure (art. 1022 du Code judiciaire).

Par un second jugement du 26 mars 2024, constatant que B.T. ne sollicitait pas de réduction de l'indemnité de procédure, le tribunal l'a condamné aux dépens dont 10.500 euros d'indemnité de procédure telle que liquidée par B.B.B.

Le 4 avril 2024, B.T. a interjeté appel.

⁸ Pièce 19 de B.B.B. (transmise par B.T. lui-même au greffe du tribunal et au conseil de B.B.B.).

⁹ Pièce 10 de B.B.B.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

A. Sur les demandes de B.T.

1.-

La partie dont les conclusions ne présentent aucune cohérence commet un abus du droit de conclure, justifiant l'écartement des débats et l'absence de réponse par le juge (Cass., 4 mars 2010, C.08.0324.N, www.juportal.be; voy. DE LEVAL, *Droit judiciaire*, T. II, Vol. 1, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 596 et la jurisprudence citée).

En l'espèce, les conclusions déposées par B.T. (le 10 avril 2025) sont dépourvues de structure et de cohérence et aucun moyen n'y est précisément formulé. Ces conclusions ne répondent pas au prescrit des articles 741 et 744 du Code judiciaire.

La cour ne les écarte pas des débats pour autant, une telle demande n'ayant pas été formulée.

Il se déduit de la lecture de ces « conclusions » que B.T. réitère ses demandes formulées en première instance, dénonce l'attitude des conseils de B.B.B., critique les témoignages de ses anciens collègues, et tente de justifier le comportement qu'il a adopté envers les jeunes travailleuses précitées. Il ne formule aucun grief précis ni argumenté pour remettre en cause la motivation adoptée par le premier juge.

2.-

B.T. semble solliciter de la cour qu'elle procède à une enquête en entendant des témoins. Du moins cela ressort-il d'une note qu'il a déposée au greffe le 15 avril 2025, soit hors délai. Outre que cette demande d'enquête a été formulée dans des conclusions déposées hors délai et qui doivent être écartées d'office des débats, elle n'est de toute manière pas fondée dès lors que B.T. n'offre pas de rapporter la preuve de faits « précis et pertinents » au sens de l'article 915 du Code judiciaire.

3.-

La cour se rallie intégralement aux pertinents motifs que le premier juge a adoptés pour rejeter les trois demandes formulées par B.T. :

- concernant la première demande (300.000 euros pour un dommage lié à une atteinte à sa santé) : B.T. ne prouve pas que B.B.B. aurait commis une quelconque faute (notamment une violation de la loi 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) en lien causal avec un dommage lié à sa santé, notamment une pathologie cardiaque ;
- concernant la seconde demande (50.000 euros pour un dommage lié au fait de lui avoir confié des tâches non contractuelles) : B.T. n'établit pas avoir effectué des heures supplémentaires qui n'auraient pas été rémunérées ; il n'établit pas non plus qu'il aurait principalement été occupé à des fonctions relevant d'une catégorie barémique

supérieure ; s'il n'est pas contesté qu'il lui a été demandé occasionnellement de se charger de la cuisson des frites (notamment pendant la crise sanitaire pour lui permettre de ne pas rester en chômage temporaire), il n'établit pas que ces prestations lui donnaient droit à une régularisation salariale, sa fonction principale étant restée celle d'un travailleur chargé du nettoyage du restaurant ;

- concernant la troisième demande (100.000 euros pour un dommage lié notamment à du racisme) : B.T. n'apporte pas un commencement de preuve de faits qui permettraient de présumer l'existence d'une discrimination.

Le jugement sera dès lors confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes de B.T.

B. Sur les demandes de B.B.B.

1.-

L'accès à la justice, tant en qualité de demandeur que de défendeur, est un droit fondamental garanti par un principe général du droit belge et par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera [...] des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil [...]. »

Ce droit n'est toutefois pas absolu. Il peut faire l'objet de limitations pourvu que celles-ci poursuivent un but légitime et soient adéquates, nécessaires et proportionnées.

2.-

L'article 780bis du Code judiciaire, introduit par la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, dispose que :

« La partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende de 15 euros à 2.500 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

En ce cas, il y sera statué par la même décision dans la mesure où il est fait droit à une demande de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire. Si tel n'est pas le cas, les parties seront invitées à s'expliquer conformément à l'article 775. »

Le législateur a exprimé sa volonté de sanctionner, par cette disposition, « les abus de procédure qui dérèglent le déroulement de celle-ci et perturbe [sic] le fonctionnement du service public de la justice »¹⁰ « en mobilisant notamment à tort des ressources qui pourraient être utilisées ailleurs. »¹¹

¹⁰ Exposé des motifs du projet de loi, *Doc. parl.*, Ch., 51-2811/1, p. 26

¹¹ Rapport Commission Justice, *Doc. parl.*, Ch., 51-2811/5, p. 7.

Cet objectif, qui tend à une administration de la justice correcte et efficace¹², est légitime.

La doctrine commente cette disposition comme suit :

« Même si le droit d'agir en justice est un droit fondamental, il importe de trouver un point d'équilibre entre ce droit fondamental et le risque de nuisance que son usage détourné peut causer, tant à la collectivité dans la mesure où le service public de la justice est entravé par des procès ou segments de procès injustifiés, qu'à la partie adverse.

*D'un côté, il s'agit de condamner le justiciable à une amende pour procédure utilisée à des fins manifestement dilatoires ou abusives (art. 780bis), de l'autre de le condamner à des dommages-intérêts réparant le préjudice causé à la partie adverse par le caractère vexatoire ou téméraire de la procédure. Indépendamment de leur fonction réparatrice, ces sanctions, auxquelles il faut ajouter l'impact de la répétibilité des frais et honoraires d'avocats, peuvent efficacement dissuader les comportements procéduraux néfastes ».*¹³

Le caractère adéquat, nécessaire et proportionné de l'amende civile, en tant que sanction de l'abus de procédure, est à vérifier dans chaque cas d'espèce.

3.-

Commet un abus, la partie au procès qui agit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente¹⁴.

Suivant la Cour de cassation :

*« L'abus de procédure existe lorsqu'une partie au procès agit sans intérêt raisonnable ou suffisant mais d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal par une partie au procès prudente et diligente, comme lors de l'utilisation d'une procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives mettant en péril tant l'intérêt des parties qu'une administration de la justice correcte et efficace. Lors de cette appréciation, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause. »*¹⁵

L'abus procédural suppose donc une faute manifeste. Le caractère manifeste de l'abus sanctionné participe de l'équilibre selon lequel seules des restrictions nécessaires et proportionnées peuvent être apportées au droit fondamental d'accès à la justice.

¹² Cass., 28 juin 2013, R.G. n° C.12.0502.N, *R.D.J.P.*, 2013/5-6, p. 215.

¹³ de Leval, G. et Boularbah, H., « Chapitre 2 - Le jugement : contenu, classification et communication » in de Leval, G. (dir.), *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1 : Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 904, n°8.19.

¹⁴ Cass., 31 octobre 2003, *J.T.*, 2004, p. 135 et obs. J.-F. van Drooghenbroeck ; Cass., 28 juin 2013, précité ; Cass., 2 mars 2015, C.14.0337.F ; Cass., 26 octobre 2017, R.G. n° C.16.0393.N.

¹⁵ Cass., 28 juin 2013, C.12.0502.N, disponible sur le site Juportal.

Les critères retenus pour constater l'abus peuvent être regroupés en trois catégories¹⁶ :

- le détournement de la finalité du droit judiciaire (notamment l'intention de nuire, le dol, l'utilisation de la justice comme moyen de pression, les procédures dilatoires),
- les demandes téméraires (notamment le recours à la justice alors qu'un procès aurait pu être évité, les demandes tardives, manifestement non fondées, introduites sans preuve, répétées sans nouveaux arguments que ceux déjà rejetés),
- les comportements procéduraux déloyaux (notamment le manque de collaboration à l'administration de la preuve dans une procédure contradictoire ou la dissimulation d'informations au tribunal dans le cadre d'une procédure unilatérale).¹⁷

Dans l'appréciation de l'abus manifeste, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause¹⁸.

4.-

En la présente cause, le tribunal a rejeté la demande reconventionnelle de B.B.B. (qui sollicitait la condamnation de B.T. à lui payer 2.000 euros de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire), estimant que l'attitude procédurale de B.T. n'était pas fautive (pages 19 et 20 du jugement).

B.B.B. interjette appel incident sur ce point et demande à la cour de condamner B.T. à lui payer 1.000 euros de dommages et intérêts par instance (2.000 euros au total) pour procédure téméraire et vexatoire, à majorer des intérêts judiciaires, outre l'amende civile prévue par l'article 780*bis* du Code judiciaire pour fol appel.

La cour rejoint la thèse de B.B.B., en ce sens que B.T. a exercé son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente.

¹⁶ G. ELOY, « La procédure téméraire et vexatoire et l'abus de droits procéduraux », *Droit Judiciaire – Commentaire pratique*, Wolters Kluwer Belgium, Liège, 2021.

¹⁷ Quant aux critères, voyez également M. STASSIN, « L'amende civile », *J.T.*, 2017, p. 166.

¹⁸ Cass., 28 juin 2013, *loc. cit.* ; Cass., 26 octobre 2017, R.G. n° C.16.0393.N.

A cet égard, la cour retient les éléments suivants :

- B.T. réclame des sommes exorbitantes (450.000 euros) sans disposer d'un dossier un minimum étayé et sans arguments sérieux ;
- B.T. profère des accusations graves et infamantes (racisme, harcèlement, atteinte à sa santé...) à l'encontre de la société B.B.B. et de ses collaborateurs, sans le moindre commencement de preuve des agissements qu'il critique ;
- les graves accusations proférées par B.T. ont occasionné d'importants devoirs d'enquête à l'initiative de l'auditorat du travail, impliquant l'audition par les services de police de plusieurs personnes ; le tout a débouché sur un classement sans suite en l'absence de charges suffisantes, les auditions n'ayant apporté aucun crédit aux accusations de B.T. et ayant au contraire mis en évidence le fait qu'il avait adopté un comportement inadéquat envers plusieurs collaboratrices (ce qui rend ses prétentions actuelles d'autant plus déplacées) ;
- malgré ce classement sans suite par l'auditorat et malgré l'avertissement limpide du conseil que B.T. avait consulté en première instance, qui l'informait que son action était vouée à l'échec et qu'il s'exposait à d'importants frais de procédure (pièce 19 de B.B.B.), B.T. n'en a pas tenu compte et s'est obstiné, en dépit du bon sens, à poursuivre son action en assumant seul sa défense ;
- malgré un jugement particulièrement bien motivé¹⁹, il s'est encore entêté en interjetant appel, sans développer aucun moyen sérieux ni produire d'élément nouveau mais, au contraire, en réitérant les mêmes prétentions excessives en degré d'appel ;
- B.T. ne devait pas nécessairement agir contre son ancien employeur pour préserver son droit aux allocations de chômage (il n'a pas été licencié pour motif grave) ; il aurait donc pu se limiter à contester la décision de l'ONEM qui l'avait exclu pour 9 semaines du droit aux allocations de chômage.

Ce faisant, B.T. adopte un comportement abusif, manifestement déraisonnable et préjudiciable tant envers B.B.B. qu'envers le service public de la Justice²⁰, ce qui justifie de le

¹⁹ Comp. Cass., 12 mai 2005, C.04.0275.F, www.juportal.be, cité au point 14 des conclusions de B.B.B.

²⁰ Comp. Liège, 10 juin 2013, *J.L.M.B.* 2014, liv. 7, p. 306 (sommaire) : « *Agissent de manière déloyale les justiciables qui, assistés d'avocat(s), introduisent un recours manifestement tardif et occasionnent un préjudice maximal à leurs adversaires en refusant de plaider d'abord sur la recevabilité du recours et en leur imposant ainsi de conclure sur l'ensemble du litige. Une telle attitude fautive porte, par ailleurs, préjudice au service public de la justice qui voit les services du greffe et des magistrats utilisés pour traiter vainement une affaire menée de manière très légère. Ce comportement, adopté à des fins manifestement dilatoires et abusives, coûte de l'argent à la collectivité, participe à l'accroissement de l'arriéré judiciaire et justifie la condamnation à une amende pour fol appel. (Art. 780bis C. jud.).* » Comp. également avec l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 9 janvier 2019, cité au point 14 des conclusions de B.B.B., ayant condamné une personne ayant interjeté un fol appel au paiement d'une amende de 1.000 euros, considérant que « *(ces) procédures menées avec une telle légèreté portent préjudice au Service Public Fédéral de la Justice puisqu'elles absorbent vainement magistrats, greffiers et personnel administratif, au préjudice des deniers publics dans une période de disette budgétaire où la justice est presque exsangue de sorte qu'il est particulièrement préjudiciable pour la collectivité que des procédures judiciaires soient détournées de leur finalité qui tend à rétablir l'harmonie sociale troublée et à pacifier les*

condamner à des dommages et intérêts ainsi qu'à l'amende civile prévue par l'article 780bis précité.

L'appel incident est fondé en son principe.

La cour statuera définitivement sur le montant de ces dommages et intérêts et sur le montant de l'amende civile, en même temps qu'elle se prononcera sur le montant des dépens (voir ci-après).

C. Les dépens

Suivant l'article 1017, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. Toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement.

Les dépens comprennent entre autres l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire et la contribution visée à l'article 4, § 2 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (art. 1018, 6° et 8°, C.J.).

Le juge doit déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure, conformément aux dispositions du tarif des indemnités de procédure. Ce faisant, il ne méconnaît pas le principe dispositif²¹.

Suivant l'article 1022, alinéa 3 du Code judiciaire (nous soulignons) :

« À la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;*
- de la complexité de l'affaire;*
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;*
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation ».*

B.T. succombe et sera condamné aux dépens.

rapports humains parce qu'elles sont menées sans réflexion juridique et de manière non substantielle » (Liège, 9 janvier 2019, 2017/RG/985).

²¹ Cass., 13 janvier 2023, n°C.22.0158.N/1, J.T., 2023/10, p. 174-175.; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Indemnité de procédure et principe dispositif », J.T., 2023/10, pp. 175-176.

La cour constate que, eu égard aux sommes réclamées au fond, le montant de base de l'indemnité de procédure est très élevé (10.500 euros en première instance et 10.988,37 euros en appel).

A l'audience devant notre cour, B.T. a laissé entendre qu'il percevait actuellement des allocations de chômage dans le cadre de la mesure « tremplin-indépendants ». Sa capacité financière serait donc limitée.

Par ailleurs, au vu des échanges de conclusions, le dossier ne révèle pas de complexité particulière.

La cour estime devoir interpeller les parties à propos du montant des indemnités de procédure.

Bien que B.T. ne le précise pas expressément dans ses écrits de procédure, son appel n'a pas été limité, de sorte que sa contestation en appel englobe également le montant de l'indemnité de procédure au paiement de laquelle le premier juge l'a condamné.

Les débats seront dès lors rouverts à ce sujet, sur la **seule question du montant de l'indemnité de procédure**, mais **sans nouvelle audience** et donc exclusivement par écrit.

En effet, suivant l'article 775, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, « *si la réouverture des débats est ordonnée, le juge invite les parties à s'échanger et à lui remettre, dans les délais qu'il fixe et sous peine d'être écartées d'office des débats, leurs conclusions sur le moyen ou la défense justifiant celle-ci. Le cas échéant, il fixe le jour et l'heure où les parties seront entendues sur l'objet qu'il détermine* » (nous soulignons).

Comme le renseigne la doctrine, la procédure de réouverture des débats peut être exclusivement écrite, à moins que le juge ne fixe une audience pour entendre les parties sur l'objet de la réouverture des débats, le cas échéant sans prévoir d'observations écrites²².

La cour rouvre donc les débats :

- **sur la SEULE question du montant de l'indemnité de procédure ;**
- **sans nouvelle audience et donc exclusivement par écrit.**

²² Voir DE LEVAL, *Manuel de droit judiciaire*, T. II, Vol. 1, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 886.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de Monsieur P B T recevable mais non fondé et l'en déboute intégralement ;

Confirme le jugement du 24 octobre 2023 frappé d'appel en ce qu'il a rejeté les demandes de Monsieur P B T ;

Sur l'appel incident de la S.A. BURGER BRANDS BELGIUM, le déclare recevable et **fondé en son principe** mais réserve à statuer sur le montant des dommages et intérêts et sur le montant de l'amende civile ; la cour statuera sur leur montant en même temps qu'elle statuera sur le montant des indemnités de procédure ;

Condamne Monsieur P B T aux dépens et lui délaisse la contribution de 24 euros destinée au fonds pour le financement de l'aide juridique de seconde ligne, déjà payée par celui-ci ;

Avant-dire droit plus avant sur le **montant de l'indemnité de procédure**, d'instance et d'appel, **interpelle les parties** conformément à l'article 1022, al. 3 du Code judiciaire, comme indiqué ci-avant et ordonne la réouverture des débats, par écrit uniquement, **sur ce seul point** ;

À cette fin, invite les parties à s'échanger et à remettre au greffe de la cour leurs conclusions (**limitées à cette seule question de l'indemnité de procédure**) et pièces éventuelles dans les délais suivants, sous peine d'être écartées d'office des débats :

- pour l'appelant (Monsieur P B T) : **le 9 janvier 2026 ;**
- pour l'intimée (BURGER BRANDS BELGIUM) : **le 7 février 2026 ;**

Dit qu'il n'y a pas lieu d'entendre les parties sur l'objet de la réouverture des débats et qu'**il n'y a donc pas de nouvelle audience** à fixer ;

Dit que, au terme du dernier délai de remise des conclusions (le 7 février 2026), les débats ainsi rouverts seront clos et l'affaire reprise en délibéré pour statuer uniquement sur le montant des indemnités de procédure ; **l'arrêt sera prononcé le 6 mars 2026.**

Cet arrêt est rendu et signé par :

F.-X. H, conseiller,
P. M, conseiller social au titre d'employeur,
N. S. H, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de I. M, greffier

I. M, N. S. H, P. M, F.-X. H,

et prononcé, à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le
8 décembre 2025, où étaient présents :

F.-X. H, conseiller,

I. M, greffier

I. M

F.-X. H